

### PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## Autorité environnementale

Préfet de région

« Projet de révision de demande d'autorisation » présenté par la société Solover sur la commune de Saint Romain Le Puy (42)

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

Avis P n° 2015-2226

émis le

1 6 DEC. 2015

nº1513

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône Alpes Service CAEDD

Unité Autorité environnementale

Tél.: 04 26 28 67 57 Fax: 04 26 28 67 79

Courriel: marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-

projets\ICPE\42\_ICPE\_UT\st\_romain\_le\_puy\2015\_Solover\04\_avis\transmPre\120151211-DecG2015-2226v2.odt.

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à traiter du verre plat sur la commune de Saint Romain Le Puy en Loire, présenté par la société Solover, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 30 septembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 28/10/2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée de juillet 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 30/10/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30/12/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## **Avis**

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Cette demande d'autorisation déposée concerne l'extension de l'activité de l'entreprise Solover, plus précisément la construction d'un nouveau bâtiment spécialisé dans le traitement du verre plat, comportant des opérations de broyage puis un séchage du produit avant passage dans diverses machines de tri pour retrait des indésirables.

L'établissement se situe dans la zone d'activités de Chézieu. Le bâtiment projeté sera situé en face du site existant, de l'autre côté de la route de Chézieu sur la même commune.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES  | RUBRIQUE | procédure<br>A, D, NC |
|---|----------|-----------------------|
| Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793  1. Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour  | 2791.1   | A                     |
| La capacité maximum de traitement de verre plat est de 360 tonnes/jour  |          |                       |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271  A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, des produits connexes de scierie, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  1. Supérieure ou égale à 20 MW  2. Supérieur à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2910.A   | NC                    |
| Total de la puissance thermique : 750 kW (sécheur au gaz)   |          |                       |
| Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg  b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg | 4802.2   | NC                    |
| L'installation de réfrigération contient au maximum 20 kg   | 1-       | -                     |
| Produit pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :   | 4734.2   | NC                    |
| Pour les autres stockages :     a) Supérieure ou égale à 1000 tonnes  |          |                       |

| b) Supérieure ou égale à 100 tonnes d'essence ou 500 tonnes au total, mais   |          |   |
|--|----------|---|
| inférieure à 1000 tonnes au totalité   |          |   |
| c) Supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes    |          |   |
| d'essence et inférieure à 500 tonnes au total                                |          |   |
|  |          | į |
| L'installation dispose d'une cuve de 1000 litres de GNR (gazole non routier) | N 11/2 1 |   |
|  | 151      |   |

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation
E enregistrement
D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Le site est également soumis à déclaration au titre l'article R.214-1 du code de l'environnement ( loi sur l'eau), pour la rubrique suivante de la nomenclature :

| NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES   | RUBRIQUES DE LA<br>NOMENCLATURE | CLASSEMENT (pour mémoire) |  |
|--|---------------------------------|---------------------------|--|
| Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces<br>superficielles ou sur le sol ou dans le sous-<br>sol, la surface totale du projet, augmentée<br>de la surface correspondant à la partie du<br>bassin naturel dont les écoulements<br>interceptés par le projet, sont : | 2.1.5.0.                        | .1.5.0. D                 |  |
| 2. Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha   |                                 |                           |  |
| Surface des zones imperméabilisées : 1,7 ha  |                                 |                           |  |

La société SOLOVER, créée en 1976, s'est spécialisée dans le domaine du recyclage du verre. Situé sur la commune de Saint romain Le puy en Loire, le site, est bordé :

- · Au Nord, par des terrains agricoles et des habitations ;
- Au Sud, par la voie ferrée desservant la zone d'activité puis des parcelles agricoles et des habitations;
- À l'Est, par la zone d'activité et principalement la société Agripax Mpc et le site existant Solover;
- À l'Ouest, par des terrains agricoles et la voie de chemin de fer.

# II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité et permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement à été pris en compte.

L'étude d'impact traite les différentes phases du projet, les effets directs, indirects, temporaires, permanents, l'importance de l'impact est appréciée et mesurée.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé.

Le site d'implantation est inscrit dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 2) et dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO plaine du forez). Le terrain d'implantation du site est situé sur une ancienne parcelle agricole cultivée (maïs), le développement d'espèces

floristiques protégées était jugé peu probable. Une prospection a été réalisée. Aucun individu d'amphibiens n'a été trouvé. En 2015, suite à l'obtention du permis de construire, des travaux d'imperméabilisation ont été réalisés.

Compte tenu du caractère très transformé des lieux et du type d'activité, il se porte à juste titre essentiellement sur l'impact sur l'air, les nuisances sonores, les rejets des eaux usées (assainissement autonome) et pluviales (rejet dans le milieu naturel), les déchets ainsi que sur les dangers induits par cette entreprise.

Les principaux impacts identifiés concernent :

#### Impact sur l'air

Les principaux rejets atmosphériques générés dans le cadre du fonctionnement normal du site sont :

- · les poussières liées à l'activité de traitement du verre plat,
- les gaz d'échappement du pré-broyeur mobile (thermique, GNR),
- · les gaz de combustion (sécheur et chaudière, gaz naturel),
- les fluides frigorigènes (climatisation).

Afin de les réduire, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- · Pour les poussières,
  - au niveau du bâtiment, aspiration des poussières sur les machines puis évacuation vers un big-bag fermé sans rejet de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur ;
  - neutralisation par aspersion d'eau des envols de poussières.
- · Pour les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion :
  - équipement de filtres pour poussières des cheminées d'évacuation ;
  - réglage et contrôle des installations pour atteindre les meilleurs rendements et respecter les seuils d'émission imposés par une société tierce habilitée en ce domaine.
- Les rejets atmosphériques attribuables aux activités devraient être relativement modérés compte tenu de la nature des activités et des mesures prévues pour réduire les émissions de poussières :
  - aspiration, canalisation et stockage en big-bag des poussières produites à l'intérieur du bâtiment,
  - aspersion des stocks et des convoyeurs à bande à l'extérieur, comme évoqué ci-dessus,

Toutefois, les effets du projet sur le paramètre des poussières pourraient plus développés compte tenu de la nature des activités et du risque lié à la présence de silice cristalline dans les poussières. Il faut noter que les effets sur la santé de ce minéral peuvent être particulièrement graves et invalidants (notamment la silicose). Aussi il convient de compléter l'étude d'impact par des éléments d'appréciation sur la nature des poussières produites, pouvant aller jusqu'à une caractérisation physico-chimique et une détermination du taux de quartz dans les poussières. L'exploitant pourra éventuellement s'appuyer sur le retour d'expérience et la connaissance liée à l'exploitation d'installations similaires.

De plus, bien que la majorité des rejets de poussières sera canalisée et traitée, une partie des émissions se fera de manière diffuse, en raison des stockages à l'air libre, des opérations de chargements et de déchargements des verres plats et de l'utilisation d'un broyeur mobile en extérieur. Il est nécessaire d'apporter les éléments d'information permettant d'apprécier l'efficacité des mesures prévues pour l'abattement de ces émissions, en s'appuyant sur le retour d'expérience de l'exploitant. En l'état, il est difficile d'en juger la pertinence.

Le fonctionnement des installations en période de maintenance des installations de traitement des poussières devrait également faire l'objet de précisions.

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques seront récupérés et évacués selon la réglementation en vigueur.

Pour les rejets atmosphériques liés à l'installation du pré-broyeur mobile, l'exploitant stipule que celui-ci sera à l'arrêt en dehors des périodes de pré-broyage.

#### Nuisances sonores

Les sources de bruit identifiées en fonctionnement normal du site, sont les suivantes :

#### - À l'extérieur :

- le chargeur et les camions, ainsi que leurs alarmes sonores pour recule;
- les opérations de chargement et déchargement du verre ;

- les opérations d'alimentation du pré broyeur et des trémies ;
- le pré-broyeur mobile ;
- · les 2 trémies d'alimentation du process ;
- les convoyeurs (1 entrant dans le bâtiment, pour le verre plat brut, et 4 à 5 convoyeurs sortant du bâtiment, pour les produits finis et les déchets).

#### À l'intérieur :

- les 5 broyeurs (dont 4 maximums en fonctionnement simultané);
- les cribles (3 ou 4);
- le tunnel / crible (installation fermé ;
- les cribles vibrants (capotés).

Pour limiter les impacts, la société a mis en place les mesures suivantes :

- capotage de l'ensemble des machines et des convoyeurs.
- process mis en place à l'intérieur du bâtiment.

#### Rejets eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles, eaux d'incendie et eaux polluées :

Le projet imperméabilise l'ensemble de la surface. Les mesures prises consistent à diriger les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées vers un bassin de rétention d'un volume de 591m³. En sortie de cet ouvrage, un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place, avant rejet au milieu naturel (fossé communal) et il sera également équipé d'une vanne manuelle d'isolement.

Cependant, une insuffisance est relevée vis-à-vis de l'annexe I du règlement du SAGE, sur la commune de Saint Romain Le Puy, le débit de fuite exigé est de 5l/s/ha et l'événement d'occurrence 30 ans doit être retenu.

Or l'étude réalisée en mai 2013 pour obtenir un récépissé de déclaration des installations au titre de la réglementation sur les IOTA prend pour référence un débit de fuite de 20 l/s (pour 1,75 ha). Le projet est donc non conforme au règlement du SAGE. Il est nécessaire que l'exploitant se mette en conformité vis-à-vis de la règle n°5 du SAGE dont l'objectif est de réduire les rejets d'eaux pluviales.

Les eaux sanitaires du site seront dirigées vers un système d'assainissement autonome, il s'agira d'une fosse toutes eaux de 3000 litres avec 2 compartiments.

Le site n'aura aucun reiet d'eaux industrielles.

En matière d'incendie et de pollution accidentelle de l'eau et du sol, le bassin de 591 m³ a également vocation à faire office de bassin de rétention des eaux d'extinction (un calcul a été réalisé à hauteur de 360 m³), des eaux d'incendie et des eaux polluées (le bassin sera équipé d'une vanne d'obturation manuelle).

#### <u>Eau</u>

Le projet prévoit le raccordement :

- au réseau d'eau potable de la zone pour couvrir les besoins domestiques (sanitaires), la consommation a été estimée à 100 m³ par an ;
- au réseau de pompage de l'eau du canal (abonnement et installation présentes sur le site existant) pour l'aspersion, afin d'éviter l'envol de poussières. La consommation a été estimée à 1500 m³ par an. La convention fixant les conditions de prélèvement d'eau de ce canal devra être jointe au dossier.

En cas de sécheresse du canal, le réseau d'eau potable pourra être utilisé pour le réseau d'aspersion.

Le site sera équipé de disconnecteurs sur ces deux arrivées d'eau afin d'éviter les retours d'eau dans les réseaux.

Des usages privés des eaux souterraines sont toutefois référencés dans la banque de données du sous-sol du BRGM, ils ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impact. Il convient d'apporter des précisions sur la nature de ces usages et sur l'éventuelle utilisation de la nappe d'eau pour l'alimentation en eau potable des riverains. Si tel est le cas il conviendra de fournir des données qualitatives sur la ressource en eau (paramètres relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine visées par le code de la santé publique).

Le dossier devra aussi être complété pour garantir la protection du réseau intérieur alimentant les sanitaires et les autres points d'usage sensible contre le risque de pollution par retour d'eau en provenance du réseau d'eau brute conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé publique. Ce dernier précise que les réseaux d'eau intérieurs ne doivent pas engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

#### <u>Assainissement</u>

Des précisions devront être apportées concernant le dispositif d'assainissement non collectif, les caractéristiques techniques de l'équipement, des justificatifs sur la conformité de cette installation et l'avis du service public d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

#### Déchets

La majorité des déchets produits par le process de traitement du verre plat seront triés et dirigés vers des box de stockage fermés et identifiés. Les déchets valorisables seront envoyés vers une filière de valorisation, les autres considérés comme des déchets ultimes seront envoyés vers une filière de traitement autorisée.

Un bordereau de suivi des déchets industriels (BSD) est établi pour tous les déchets dangereux générés.

#### Sols |

Le site sur lequel est implanté l'établissement n'est pas répertorié dans la base de données BASOL, relatives aux sites et sols pollués et aux anciennes activités de services ou industrielles.

#### Effets cumulés

Il est regrettable que le cumul des effets de l'ancien site et du nouveau ne soit pas développé. Des compléments sur cet aspect seraient à produire.

#### Étude de dangers

Une étude est produite. Toutefois, elle pourrait utilement être complétée par :

- une étude sur la caractérisation et la prise en compte du risque foudre.
- une étude sur les risques explosifs liés à l'utilisation du sécheur au gaz naturel et la présence de compresseurs d'air.
- Des précisions sur les interactions possibles entre les deux sites (nouveau et existant).

En conclusion, compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux principalement liés aux risques de rejets aqueux ou atmosphériques et à des risques technologiques. Les études d'évaluation environnementale produites sont développées à raison sur ces principaux risques et des mesures sont proposées pour réduire les impacts.

Toutefois, la lecture du dossier relève des insuffisances de précisions ou de justification, signalées dans le corps de l'avis, et pour lesquelles il est fortement recommandé au pétitionnaire d'apporter les éléments complémentaires garantissant pleinement l'absence d'effets négatifs. Ces éléments pourront être apportés dans le cadre de la poursuite de l'instruction et si possible avant l'enquête publique.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Michel DELPUECH